



Le **Forfait Mobilités Durables**, institué dans la Fonction Publique d'État par le décret 2020-543 du 9 mai 2020, concernait essentiellement une indemnisation à hauteur de **200 € par an pour une utilisation d'au moins 100 jours par an** d'un mode de transport respectueux du « développement durable ».

Une **annonce du gouvernement** a été faite, depuis plusieurs semaines déjà, garantissant un assouplissement des modalités et une revalorisation. Mais cette annonce a été suivie d'une **stagnation durable sans officialisation** jusqu'au mardi 13 décembre 2022, date de publication d'un décret et d'un arrêté modifiant les conditions et les montants de ce forfait.

Ainsi le décret 2022-1562 du 13 décembre s'applique aux **déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1^{er} septembre 2022**.

Il **étend aux engins de déplacement personnel motorisés** tels que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article [R. 3261-13-1 du code du travail](#) le « forfait mobilités durables ».

Le décret a également pour objet d'**autoriser le cumul intégral du « forfait mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun**.

Par ailleurs, un arrêté du 13 décembre 2022 modifie l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat :

En son article 1, cet arrêté modifie l'arrêté du 9 mai 2020, comme suit :

« Art. 2. - Le montant annuel du "forfait mobilités durables" prévu à l'[article 3 du décret du 9 mai 2020](#) susvisé est fixé à :

« - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est comprise entre 30 et 59 jours :

« - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est comprise entre 60 et 99 jours ;

« - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1^{er} est d'au moins 100 jours. ».

Ces nouvelles dispositions **concernent les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Ces textes ont été **publiés au Journal Officiel de ce mercredi 14 décembre 2022**.

Aussi, d'ores et déjà, **nous avons saisi la Direction Générale** afin de connaître les **précisions d'applications** pour les agents de la DGFIP concernés, sachant que **la demande doit en principe se faire en fin d'année, soit pour 2022 le 31 décembre 2022 !**